

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 6 juin à minuit au 7 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	3
Décès à domicile.	19
TOTAL.	22
Malades admis.	8
Sortis guéris.	8

CONSULTATION

SUR LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ÉTAT DE SIÈGE.

Le conseil soussigné, consulté sur les questions relatives à la mise en état de siège de la ville de Paris, est d'avis :

1° Que, d'après la constitution actuelle, la mise en état de siège ne peut avoir lieu sur la seule déclaration du pouvoir exécutif;

2° Qu'en supposant que cette mesure fût légale, l'ordonnance de mise en état de siège de Paris, datée du 6 juin et insérée dans le *Moniteur* du 7, ne peut rétroagir et soumettre les faits accomplis avant sa promulgation à l'appréciation des commissions militaires.

Ces deux questions sont de la dernière gravité, quant à leurs conséquences politiques; envisagées sous le seul point de vue de la légalité, elles divisent les interprètes des lois. Le jurisconsulte, en effet, dont le propre est de s'abstraire au milieu des passions de tout genre, ne peut pas, comme les autres hommes, se laisser aller à ses élans d'émotion et de désir: son opinion, c'est la loi; sa mission est de la faire comprendre: c'est alors qu'il exerce une espèce de sacerdoce; car, au milieu de toutes les croyances qui croulent, il ne semble plus en exister que pour elle. On le conçoit: hors de la loi, tout ne peut être qu'enthousiasme, aberration pour le moment, remords pour l'avenir. Dans son cercle, au contraire, peut seulement se trouver la vérité; car, faite le plus souvent au milieu de circonstances déjà mortes, elle ne porte pas l'empreinte passionnée du présent, influence toujours redoutable pour le juste et l'injuste.

La légalité, tel sera le point de vue sous lequel nous envisageons les principes de la matière.

La loi du 8 juillet 1791 porte, art. 10 :

« Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque les lieux seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien et l'ordre de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle. »

Art. 12. « L'état de siège ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu. »

Par l'art. 8 de cette loi, l'état de guerre et l'état de siège ne pouvaient être déterminés que sur un décret du Corps législatif, sanctionné et proclamé par le Roi.

La loi du 10 fructidor an V dispose, art. 2 :
Les communes de l'intérieur seront en état de siège, aussitôt que, par l'effet de leur investissement, par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans, seront interceptées à la distance de 200 toises.

L'art. 1^{er} voulait, il est vrai que le directoire exécutif ne pût déclarer en état de guerre ou de siège les communes de l'intérieur, qu'après y avoir été autorisé par une loi du Corps législatif; mais bientôt par l'art 9 de la loi du 19 fructidor, le pouvoir de mettre une commune en état de siège fut attribué au directoire.

La constitution de l'an VIII ne s'expliquait pas plus que ne le faisait celle de l'an III sur le pouvoir de déclarer les places en état de guerre ou de siège. Mais ce pouvoir devait appartenir au chef du gouvernement sans le concours d'aucune autre autorité, puisque ce chef pouvait déclarer la paix et la guerre: « l'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur, par une surprise, ou par une attaque de vive force, ou des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. »

Peut-être aurait-on pu soutenir que le droit de mettre en état de siège appartenait également au pouvoir exécutif sous l'ordonnance de mise en état de siège de 1830 est fondée sur cet article. Il était ainsi conçu :

« Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

Cette disposition a passé dans la Charte réformée de 1830, sauf la modification suivante : « Le Roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

On sait quelle importance immense on a attachée à l'introduction de cette modification; elle renferme toute la victoire de la révolution de juillet.

De là il suit : 1° que le gouvernement ne puisse plus dans une disposition générale et vague le droit qu'y a puisé la royauté de Charles X;

2° Que toutes les ordonnances ne peuvent avoir pour objet que l'exécution des lois, sans aucune espèce d'exception.

Ce droit général n'existant plus, toute la question est maintenant de savoir si l'ordonnance se renferme dans les termes de la Charte.

Or la déclaration de mise en état de siège, qui a pour résultat immédiat de paralyser toute autorité civile, de la transférer à l'autorité militaire, de supprimer momentanément le jugement des pairs pour en investir des commissions spéciales, qui va même (le décret du 1^{er} mai 1812 l'autorise) jusqu'à permettre de créer une pénalité, est-elle autre chose que la suspension la mieux caractérisée, la plus palpable des lois que cependant le Roi seul ne peut jamais suspendre? Evidemment non : donc l'ordonnance est inconstitutionnelle.

Mais, dit-on, par la déclaration d'état de siège, le Roi ne suspend la loi qu'en vertu de la loi même, c'est-à-dire du décret du 24 décembre 1811. A cette objection, deux réponses : 1° Le décret de 1811, on l'interprète mal. En effet, même sous la constitution de l'an VIII, ce décret ne s'appliquait qu'aux places de guerre. (Preuve, art. 51, 52, 53, développemens évidens de l'art. 50); 2° Au reste, quand il aurait été applicable, la Charte de 1830 l'aurait abrogé explicitement, comme le système constitutionnel actuel abroge moralement et implicitement la constitution de l'an VIII, dont le décret de 1811 n'est que l'accessoire, et la Charte de 1814, qui autorisait purement et simplement le chef du gouvernement à faire des réglemens et des ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois; mais la Charte de 1830 n'autorise le Roi à faire des réglemens et des ordonnances nécessaires, qu'à la charge de ne pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution; et son art. 53 défend, par dessus tout, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, d'enlever les citoyens à leurs juges naturels.

En résumé, sous la Charte de 1830, plus encore que sous la constitution de 1791, et sous la loi du 10 fructidor an V, la déclaration de mise en état de siège n'appartient au pouvoir exécutif qu'avec l'assentiment des Chambres; car elle est la suspension de toutes les lois, quand la suspension d'une seule est à jamais proscrite.

On nous fait alors l'objection suivante : Remarquez, dit-on, que la détermination de l'état de siège par un décret de l'empereur n'était qu'un des modes indiqués, mais que l'état de siège pouvait résulter encore, ou de l'investissement, ou d'une attaque de vive force, ou d'une surprise, ou d'une sédition intérieure, ou enfin de rassemblements formés dans le lieu de l'investissement.

Ceci est vrai, mais il faut expliquer d'abord ce que la loi entend par état de siège résultant de l'investissement d'une commune; il n'y a dans ce cas état de siège qu'autant que les communications du dehors au-dedans, et du dedans au-dehors, sont interceptées dans une distance de 1800 toises.

Or, en fait, les communications jamais, dans le sens légal, n'ont été interceptées; donc l'état de siège, résultat d'investissement, n'existait pas; donc il n'a pu être rendu d'ordonnance pour constater un fait non existant.

D'un autre côté, dès que nous sommes sous l'empire de fait, tout disparaît avec lui; ainsi l'investissement, l'attaque de vive force, etc., ce sont là des actes qui se manifestent d'une manière matérielle, non équivoque; avec eux commence aussitôt l'empire de l'autorité militaire, dont l'action presque insensible, lorsqu'elle ne dure qu'un jour ou deux, se comprend et peut devenir salutaire lorsque, par malheur, la rébellion se perpétue huit, quinze jours ou plus. En un mot, comme la seule démonstration extérieure du trouble aura interverti l'ordre ordinaire, la certitude palpable du contraire, c'est-à-dire de la pacification, fera disparaître le système exceptionnel.

Ces principes de raison sont ceux même que consacrent la loi de 1791 et le décret de 1811.

La première dispose, art. 12 : « L'état de siège ne cessera que par l'investissement rompu. »

Le second, art. 53 : « Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siège ne cesse qu'après que les travaux des ennemis ont été détruits, et les brèches mises en état de défense. »

En conséquence, la déclaration de mise en état de siège surabondante, pendant la durée malheureusement trop bien caractérisée des troubles, serait depuis une inconstitutionnalité.

Voici pour la première question; examinons la seconde.

L'ordonnance de mise en état de siège de Paris, datée du 6 juin, peut-elle rétroagir, et soumettre les faits accomplis avant sa promulgation à l'appréciation des commissions militaires, sans violer le principe de la non rétroactivité en matière pénale.

Oui, nous dit-on, d'abord parce que la mise en état de siège n'est que la constatation d'un fait extérieur, préexistant. Le signe originel de l'état de siège, ce n'est pas l'ordonnance du Roi; ce sont les premiers coups de fusil tirés.

Ceci n'est pas exact, si l'on s'attache aux circonstances spéciales dans lesquelles l'ordonnance a été rendue; nous l'avons démontré. Mais, supposons le fait exact, nous reviendrons pour répondre à l'objection, à la distinction même faite sur l'état de siège par les lois actuellement en vigueur.

Si l'état de siège résulte du seul fait matériel, il cesse aux termes des lois de 1791 et de 1811, avec toute manifestation extérieure et flagrante.

S'il n'est toutefois que la déclaration d'un fait préexistant, quand ce fait même a disparu, il ne peut alors être déterminé par le Roi qu'avec le concours des Chambres, autrement il y aurait suspension par lui seul, de tout le faisceau des lois.

Mais on fait en faveur de la rétroactivité un autre raisonnement qui mérite la plus sérieuse attention; car il est le principal considérant de la Cour de Paris dans son arrêt de non-lieu à évocation.

Il est vrai, dit-on, qu'en principe général, les lois positives qui restreignent la liberté de l'homme, ne frappent que pour l'avenir, et n'existent que quand on les a promulguées.

Ainsi la liberté civile consiste dans le droit de faire tout ce que la loi n'a pas prohibé, et les citoyens ne peuvent être punis que par les lois qu'on leur fera connaître par un mode uniforme; hors de cet axiome, pas de société possible, parce que personne ne voudrait s'y soumettre.

Il est toutefois un autre principe : c'est que les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs, et non jugés, comme les faits à venir.

Dès lors, dit-on, si la règle de non rétroactivité des lois pénales ne permet pas de recourir, pour l'application des peines, à celles qui sont postérieures au crime ou au délit qu'il s'agit de juger, ce principe n'empêche pas que ces modes faits par les lois nouvelles pour la manière d'instruire, de procéder et de juger, ne soient suivis à l'égard des prévenus de faits antérieurs à la publication, et ne soient consultés pour l'instruction, la compétence, la prononciation et l'exécution des arrêts.

Ce système est développé en effet par un jurisconsulte profond en cette matière, M. Legraverend, dans son traité de législation criminelle, tome 2, pages 31 et 32.

Mais, comme il le dit, la rétroactivité, règle exceptionnelle, ne peut s'appliquer qu'aux lois sur la compétence, la procédure, l'instruction des affaires; elle s'arrête toutefois devant le fond, devant la peine, autrement ce serait violer le principe tutélaire, irréfragable, de la non-rétroactivité en matière de lois pénales proprement dites, de celles qui, comme l'écrit Bentham, contraignent, gênent ou tuent.

Ceci posé, on se demande si la transmission du pouvoir civil à l'autorité militaire dont la justice est si rigoureuse, si instantanée, n'est que l'exécution d'une simple loi de compétence; et si, à part la violation des art. 52 et 53 de la Charte constitutionnelle, qui interdisent le rétablissement de tous tribunaux exceptionnels, sous quelque dénomination que ce soit, et la distraction de ses juges naturels, elle ne touche pas encore le fond, de la manière la plus intime.

Quelle sera en effet la pénalité que les commissions militaires devront appliquer?

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 26 mai, 2 et 8 juin.

QUESTION D'ÉTAT.

La reconnaissance d'une fille naturelle adultérine est-elle nulle à ce point que l'on ne puisse examiner si des contrats onéreux passés entre le père et le mari de cette fille peuvent être regardés comme des donations simulées, et par suite annulés comme excédant de simples dispositions alimentaires? (Non résolu.)

La fille naturelle ainsi reconnue, peut-elle au moins être considérée comme personne interposée pour un avantage indirect en faveur de sa mère mariée au donateur, et qui a déjà reçu au-delà de la quotité disponible? (Rés. aff.)

M^e Marie, avocat des sieur et dame Cognac, appelant d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 31 août dernier, qui avait tranché la question d'adultérinité, et résolu par l'affirmative la première des questions ci-dessus posées, s'exprime ainsi :

« Messieurs, des contrats sérieux, légitimes, volontairement signés et volontairement exécutés depuis plusieurs années, sont attaqués aujourd'hui. En examinant les circonstances dans lesquelles les contrats ont été passés, en consultant les contrats en eux-mêmes, ils sont inattaquables.

« Nos adversaires l'ont ainsi pensé : de là pour eux la nécessité d'organiser un système d'attaque qui tout à la fois a mis en question l'état et la fortune de la dame Cognac.

« Voici en deux mots le système de nos adversaires : ils prétendent qu'il résulte d'une reconnaissance faite par M. Hernu, que la dame Cognac serait sa fille adultérine. Cette base posée, ils examinent les actes passés entre M. Hernu et M. Cognac; ils les attaquent sous prétexte qu'ils ne seraient pas sérieux.

« La question du procès n'est véritablement pas la question d'état, qui n'est qu'un accessoire; c'est la question de savoir si les actes passés entre les sieurs Hernu et Cognac sont sérieux et à titre onéreux.

« Maître-d'hôtel avant la révolution, le sieur Hernu était, en 1813, distillateur et marchand de liqueurs. Son peu d'intelligence s'était manifesté dans différentes tentatives commerciales auxquelles il s'était déjà livré. Il ne faut donc pas s'étonner qu'en 1820, lors de la liquidation de la succession de sa première femme, ce fonds de commerce et son actif ne présentaient qu'une valeur de 33,667 fr., grevés de 8,861 fr. de dettes.

« Le sieur Hernu avait chez lui une demoiselle Bogros qui remplissait les fonctions de fille de boutique, et dirigeait son commerce. Il l'épousa après la mort de sa première femme. Tous deux avaient déjà reconnu, par un acte passé à la mairie du 2^e arrondissement, une demoiselle Philippine Bogros comme leur fille naturelle. L'époque de la naissance de cette fille, du vivant de la première épouse, lui imprimait la tache d'adultérinité.

« Plusieurs années après, la demoiselle Philippine Bogros épousa un sieur Cognac, celui au profit duquel ont été passés les actes onéreux dont on a demandé l'annulation.

« En 1828, le sieur Hernu, âgé de 72 ans, vendit son fonds de distillateur aux sieur et dame Cognac. Il acheta ensuite une maison à Passy, en usufruit sur sa tête et celle de sa seconde femme, et en nue-propiété sur la tête des sieur et dame Cognac. Cette propriété ayant été revendue avec un bénéfice de 90,000 fr., la somme entière fut employée à des constructions sur un terrain que le sieur Cognac avait acquis rue Neuve-Saint-Augustin.

« Après la mort du sieur Hernu, les sieur et dame Colliot, héritiers collatéraux, ont prétendu que la reconnaissance de Philippine Bogros, fille adultérine, nulle aux termes du Code civil, pouvait être invoquée contre elle et faire annuler les avantages faits à elle et à son mari, comme excédant les dispositions purement alimentaires que permet la loi. Ils ont aussi attaqué les avantages faits à la veuve Hernu dans son contrat de mariage.

« Le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, admettant en partie le système des collatéraux, a déclaré nulle la reconnaissance de Philippine Bogros par Hernu, et lui a fait défense de prendre le titre de sa fille naturelle. Il a prononcé la nullité de la vente du fonds de commerce, comme faite à vil prix et comme donation déguisée. Le contrat relatif à l'acquisition de la maison de Passy a été maintenu; mais le Tribunal a condamné les époux Cognac à rapporter 45,000 fr. faisant la moitié du bénéfice de 90,000 fr. sur la revente.

« La stipulation d'apport en dot faite en faveur de la veuve Hernu dans son contrat de mariage, a été maintenue comme sincère, et les avantages matrimoniaux qui lui avaient été faits ont été pareillement respectés comme n'excédant pas les bornes légitimes.

« M^e Marie, entrant dans la discussion du jugement, a invoqué la jurisprudence de la Cour royale elle-même; cette jurisprudence est établie par une suite non interrompue d'arrêts depuis 1812 jusqu'à 1829. L'arrêt de 1812, rendu au profit de trois enfants adultérins du fameux Lanchère est le plus remarquable. Non seulement les enfants Lanchère avaient une possession d'état d'adultérins; mais le père avait déclaré faire ces donations par tendresse pour ses enfants.

« La Cour a décidé que la reconnaissance d'enfants adultérins, radicalement nulle, ne pouvait être invoquée ni pour ni contre les enfants.

D'abord, les peines portées par le Code pénal militaire de l'an V pour les crimes qu'il prévoit.

A son défaut, et aux termes de l'art. 18 du titre 13 de la loi du 3 pluviôse an II, elles doivent suivre le Code pénal ordinaire pour les actions qui se trouveraient punies par lui, et qui ne l'auraient pas été par le Code pénal de l'an V.

Enfin, dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles, elles pourront, aux termes de l'art. 10 du décret du 1^{er} mai 1812, rappelé par le ministre de la guerre dans la circulaire qu'il vient d'adresser au commandant de la division militaire de Paris, appliquer d'après toutes les circonstances de fait, une des peines du Code pénal civil ou militaire qui leur paraîtra se rapprocher du délit.

Et c'est ce pouvoir exorbitant, immense, qu'on se complait à n'appeler qu'une loi de compétence : eh quoi! donner à l'accusé non pas tels ou tels juges, en robes, ou en épée, ou bien tels ou tels degrés d'instruction, mais le soumettre à une loi même incréée pour le fait qu'on lui reproche, c'est là toucher le fond et non la forme; mais c'est entamer le fond jusque dans ses entrailles, ce sont là de ces choses qui se sentent et pour la démonstration desquelles la plume tombe des mains.

Si donc la transmission des pouvoirs civils à l'autorité militaire touche de la manière la plus intime, la plus profonde à la pénalité, il faut se hâter de déclarer que la distinction entre les lois de compétence et les lois de pénalité proprement dites, est ici inadmissible, et qu'elle violerait le principe de la non rétroactivité en matière pénale sur lequel repose la société.

Délibéré à Paris, le 9 juin 1832, par l'avocat à la Cour royale, soussigné,

LEDRU-ROLLIN,

Ont adhéré :

M^s Mauguin, bâtonnier; Marie, Félix Bénéot, Stourm, Pinet, Tonnet, Syrot, Moulin, Saunière, Verwoort, Aug. Menestrier, Pinard, Landrin, Levesque jeune, Fenet Garot, Guichard, Carteret, Charles Ledru, Rebel, Nau de la Sauvagère, Pierre-Marie Pietri, Pline Faurie, Joffrès, Briauve, Rougier, Besson, Briquet.

ADHÉSIONS PARTICULIÈRES.

Les soussignés, sans s'expliquer quant à présent, sur la constitutionnalité de la mise en état de siège et de ses conséquences, sont d'avis,

1^o Que la loi du 8 juillet 1791, et le décret du 24 décembre 1811, ne concernant que les places de guerre, ne peuvent, dans aucun cas, s'appliquer à la ville de Paris, ainsi que cela résulte du titre même de ces loi et décret, et des art. 5, 10, 11 de la loi du 8 juillet 1791, et des art. 3, 8, 10, 29, 50 et 53 du décret du 24 décembre 1811;

2^o Que les lois des 10 et 19 fructidor an V n'autorisent l'état de siège d'une commune, que « lorsque cette commune a été investie par des troupes ennemies ou des rebelles, et que les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans ont été interceptées à la distance de 3502 mètres (1800 toises) des fossés ou des murailles (art. 2 de la loi du 5 fructidor); »

Et que par conséquent les événements des 5 et 6 juin n'ont pu légitimer l'ordonnance du 6 juin.

Paris, le 9 juin 1832.

PAILLET,

Paillard de Villeneuve, Billequin, Rigaud, Adrien Benoît, Delmas, Flayol, Pistoye.

Les avocats soussignés, sans examiner les questions de légalité et d'opportunité de la mise en état de siège de la ville de Paris, mais seulement les conséquences qu'on voudrait en faire découler relativement à l'administration de la justice;

Vu les articles 53 et 54 de la Charte de 1830, ainsi conçus :

(Art. 53.) « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

(Art. 54.) « Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. »

Sont d'avis que, d'après ces textes formels de notre nouveau pacte constitutionnel, la mise en état de siège, en la supposant même légale et opportune, ne saurait avoir pour résultat de soumettre de simples citoyens à la juridiction des Tribunaux militaires, puisque ce serait les distraire de leurs juges naturels, et créer pour eux des Commissions et des Tribunaux extraordinaires.

La volonté de proscrire à jamais toute exception à ce principe tutélaire de la vie, de la liberté et de l'honneur des citoyens, a été hautement manifestée par ces paroles de M. Dupin, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Bérard (Moniteur du 3 août 1830). « Il ne suffisait pas d'avoir dit avec l'art. 62 de la Charte de 1814 : Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ni même d'ajouter avec l'art. 63 : Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Pour prévenir tout abus possible, nous avons ajouté : à quelque titre, et sous quelque dénomination que ce puisse être, car les noms trompeurs n'ont jamais manqué aux plus mauvaises choses; et sans cette précaution, on pourrait rétablir le Tribunal, au fond le plus irrégulier, en lui donnant faussement la dénomination d'un Tribunal ordinaire. »

Paris, ce 9 juin 1832.

COFFINIÈRES.

D. B. Leroy, Sebire, Couret de Saint-Georges, Grosset-Jeannin, de Belleval, Bouhier de l'Ecluse, de Privezac, Homber, Cessac.

On invoque un arrêt de la Cour de cassation de 1812, mais les principes n'en sont pas applicables à l'espèce, car il s'agissait d'une donation réelle, dont la nature et les motifs n'étaient nullement déguisés.

Au fond, M^e Marie soutient que lors même qu'on regarderait la demoiselle Philippine Bogros femme Cognac comme incapable de recevoir par donation, les actes devraient pas moins être respectés, car c'étaient des contrats onéreux; le fonds de commerce a été estimé à juste valeur, et le sieur Cognac a dû profiter, comme sieur Hernu, du bénéfice de la vente de la maison de Passy.

M^e de Vatimesnil, avocat des sieur et dame Colliot, a opposé en droit des principes émis par M. Merlin, procureur-général, au sujet même de l'affaire Lanchère. Ce célèbre jurisconsulte a dit que lorsqu'un enfant naturel avait été indûment reconnu, il était incapable de recevoir une donation au-delà des dispositions purement alimentaires. En effet, de deux choses l'une, ou l'enfant appartient véritablement à celui qui s'en est déclaré le père adultérin, et la donation a une cause légitime; ou bien le fait est faux, et alors la donation doit être également annulée comme ayant été faite sur une cause fautive.

Le défenseur s'est ensuite attaché à démontrer qu'il n'y avait aucune norme lésion que présentent, tant pour le sieur Hernu que pour ses héritiers, des actes passés sous couleur de contrats onéreux, mais qui n'étaient en effet que des dons maladroitement dissimulés.

M^e Dubois, avocat de la veuve Hernu, intimée, a soutenu l'appel des héritiers Colliot, a soutenu le bien jugé de la décision, en ce qui les concerne.

M. Miller, avocat-général, en concluant à la confirmation du jugement, a présenté la question sous un nouveau jour; il a établi qu'en tous cas la demoiselle Philippine Bogros, femme Cognac, serait la fille naturelle de la veuve Hernu, et qu'on devrait la considérer comme personne interposée pour faire obtenir à la veuve Hernu des avantages indirects au-delà de la portion disponible déjà épuisée en sa faveur.

Ce système a été admis par la Cour dont voici l'arrêt textuel :

Considérant qu'il est constant que la femme Cognac est la naturelle de la fille Bogros, et qu'en cette qualité elle est une personne interposée pour un avantage indirect en faveur de sa mère, au profit de laquelle la portion disponible dans les biens d'Hernu a été épuisée;

En ce qui touche le fonds de commerce, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'acquisition de la maison de Passy, adoptant les motifs des premiers juges; et néanmoins considérant qu'Hernu a joui comme usufruitier des loyers de la maison et a perçu de cette façon la totalité des intérêts du prix de la revente;

En ce qui touche la veuve Hernu, adoptant les motifs des premiers juges;

A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce qui est appelé sortira son plein et entier effet, et néanmoins ordonne que lors de la liquidation de la succession d'Hernu, sera fait état à Cognac des loyers et intérêts qui auraient été perçus par Hernu pour la moitié appartenant à Cognac.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens Saint-Laurent.)

Un non négociant qui a cautionné une dette commerciale, peut-il encore être cité devant le Tribunal de commerce, après condamnation intervenue contre le débiteur principal? (Oui.)

Le sieur Aubert, ancien huissier, avait cautionné une dette commerciale souscrite par un tiers au profit du sieur Baril, et dont la condamnation avait déjà été prononcée par un jugement non attaqué du Tribunal de commerce.

Traduit lui-même devant ce Tribunal par suite de ce cautionnement, il en avait décliné la compétence, parce que n'étant pas négociant il n'était pas son justiciable, soit parce que le cautionnement n'avait pu être par lui donné que dans les termes du droit commun, soit parce qu'il défendait expressément à tous Français de s'engager par corps; mais le Tribunal avait rejeté cette exception, attendu que le défendeur avait garanti une dette commerciale, et condamné par défaut et par corps Aubert au paiement de la créance.

Devant la Cour, Aubert reproduisait son exception d'incompétence, qu'il semblait corroborer par cette réflexion qui peut-être n'était pas sans force : « Il n'y a qu'un cas, disait-il, où j'aurais pu être justiciable du Tribunal de commerce, c'est celui où j'aurais été cité simultanément avec le débiteur principal, parce que lors on aurait pu s'autoriser de l'axiome de droit que l'accessoire suit le sort du principal; mais telle n'est pas ma position, telle elle n'a jamais été; car au moment où je me suis porté caution, un jugement du Tribunal de commerce avait condamné déjà le débiteur principal de sorte qu'à son égard la juridiction du Tribunal était épuisée, et qu'au mien, on ne peut invoquer contre moi le principe de droit précité. Quant à moi, considéré isolément, la compétence du Tribunal ne pourrait m'être imposée qu'autant que je serais négociant ou que j'aurais fait un acte de commerce; or, je ne suis pas commerçant, et un cautionnement ne peut ni ne doit être légalement considéré comme un acte de commerce; aussi les art. 632 et 633 du Code de commerce, qui définissent les actes de commerce, ne comprennent-ils pas les simples cautionnements de dettes commerciales. »

A ces moyens, M^e Liouville, avocat de Baril, répondait que le principe l'accessoire suit le sort du principal, devait recevoir son application avant comme après la condamnation prononcée contre le débiteur principal; ainsi Aubert, en cautionnant une dette commerciale, s'est soumis à la juridiction du Tribunal de commerce.



merce. « Seulement, ajoutait-il, si Aubert forme opposition au jugement qui le condamne par défaut et par corps, le Tribunal aura à examiner s'il doit prononcer la contrainte par corps; mais, quant à présent, la Cour n'a point à s'occuper de cette question, qui est toute autre que la question de compétence soumise à son appréciation. »

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE TROYES (Aube).
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAILLOT DE SAINT-LEGER. — Audience du 6 juin.

Diffamation. — M. Bourquin, réfugié neuchâtelais, contre M. Grille, rédacteur-gerant du *MESSAGER DES CHAMBRES*.

Nos lecteurs se rappellent les malheureux efforts tentés par M. Bourquin pour affranchir du joug de la Prusse, Neuchâtel sa patrie. On sait que vers la fin de 1831, trois cents patriotes commandés par lui, s'emparèrent de la citadelle et de l'arsenal; que de là, simple citoyen, il traitait de puissance à puissance avec les représentants d'un roi. Le résultat des négociations est connu; elles étaient honorables pour le pays; on promettait en outre aux insurgés vie sauve et oubli du passé. Bourquin, redoutable alors, était un citoyen respecté. Quelques jours après il cherchait sur le sol hospitalier de la France, un refuge contre une condamnation capitale. Ce n'était plus qu'un rebelle!

Le gouvernement français lui assigna pour résidence la ville de Troyes; il y fut accueilli par la jeunesse, avec enthousiasme, par tout le monde avec les égards dus au courage malheureux. Là dans une vie tranquille et obscure, il attendait de meilleurs jours, lorsque *le Messager des Chambres* inséra, le 19 avril dernier, sous le titre de correspondance particulière, une lettre datée de Genève. Le commencement et la fin de cet article ne traitaient que d'affaires générales; mais au milieu, par malheur, deux phrases passées, inaperçues, étaient outrageantes pour le réfugié. Les voici :

« Il paraît prouvé que, dans les derniers temps, le fameux Bourquin s'était vendu à nos royalistes. On assure que pendant son séjour à Troyes, les riches MM. P***, de Neuchâtel, lui ont fait passer des sommes considérables. »

A la lecture de cet article, Bourquin comprit ce qu'il se devait à lui-même, ce qu'il devait aux hommes dont l'estime le consolait dans son exil. Une lettre insérée par lui dans le *Progressif de l'Aube*, exprimait son indignation. Empressons-nous de le dire : à peine cette réclamation fut-elle connue par le rédacteur-gerant du *Messenger*, qu'il offrit loyalement à l'offensé toutes les réparations possibles; réparation par lettre, avec autorisation de la publier; réparation par un article inséré dans le *Messenger* du 22 avril dernier, auquel nous renvoyons nos lecteurs, pour ne pas l'abréger ici.

Cependant M. Bourquin crut devoir pousser plus loin les choses; et M. Grille, en sa qualité de gérant, reçut assignation à comparaitre en police correctionnelle à Troyes, pour se voir condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts, et l'insertion du jugement lors à intervenir, en réparation du dommage causé au requérant, par l'article incriminé.

L'affaire se présentait donc mercredi 6 juin. M. Grille, chevalier de la Légion d'Honneur, est assis près de M. Franque, jeune avocat de Paris, décoré de juillet, et collaborateur, dit-on, de son client. Près de M. Cénégal on remarque le plaignant; c'est un homme d'une haute stature, au teint brun et pâle, aux traits fortement prononcés; son regard brillant a quelque chose qui maîtrise; ses lèvres contractées sont couvertes d'une épaisse moustache noire. L'auditoire n'a pas son aspect ordinaire, soit que le choléra ait éclairci les rangs des honnêtes habitués du Palais, soit que par urbanité ils aient fait les honneurs de chez eux, en cédant la place à de plus empressés. Toujours est-il qu'au lieu de ces figures chétives et bénignes dont le type est dans tous les prétoires de la justice, on voit s'agiter ici une foule de jeunes hommes à la mine haute et fière; plusieurs d'entre eux sont, comme le plaignant, des réfugiés de Neuchâtel.

M. Grille présente quelques observations pleines de force et de sagesse; mais son langage, empreint d'urbanité, de modération et de franchise, plaide pour lui mieux encore que ses arguments.

M. Cénégal a la parole; il s'est acquitté de sa tâche avec noblesse et talent; nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier sa plaidoirie, qu'on ne saurait scinder sans l'affaiblir.

M. Franque, après avoir présenté les moyens qui militent en faveur de son client, l'absence, en fait, de toute intention qui, en droit, constitue seule un délit; les réparations spontanées offertes par toutes les voies de publicité possibles; après avoir insisté sur le danger de décourager la presse par une excessive rigueur, « nous, s'écrie-t-il ensuite, nous diffamateurs! nous admettons dans nos colonnes le récit des événements, l'exposé des choses qui, dans notre âme et conscience, intéressent le bien public; jamais nous ne ser. Nous diffamateur! diffamateur de M. Bourquin! nous ne le connaissons pas. Diffamateur d'un patriote suisse! nous sommes comme lui patriote, nous combattons pour la même cause; qu'il lise le *Messenger*, et puis il nous verra des remerciements au lieu d'une condamnation correctionnelle, car il verra que nous défendons

les intérêts de la Suisse; que nous soutenons de tous les efforts de notre plume une cause qu'il n'a pu gagner avec son épée. Voici deux hommes qui étaient dignes de se connaître pour s'estimer, et c'est ici qu'ils se rencontrent! M. Franque termine comme M. Grille, en repoussant avec force le soupçon d'avoir cédé à des inspirations ministérielles. *Le Messenger* n'obéit qu'à sa conscience.

Après diverses répliques, l'organe du ministère public résume les moyens: d'un côté il reconnaît le délit, de l'autre les circonstances très atténuantes qui l'accompagnent. « Rassurez-vous, a-t-il dit, géant responsable; à vous la condamnation, ainsi le veut la rigueur des lois; mais à l'auteur inconnu de deux lignes que vous n'avez point lues, la honte que la condamnation porte avec elle: ainsi le veut la justice de l'opinion. Messieurs, a ajouté M. l'avocat du Roi avant de finir, vous savez quelles circonstances particulières ont dû pousser le plaignant jusqu'aux dernières limites de son droit. M. Bourquin avait entrepris de grandes choses; il a échoué; il n'ignore pas que l'insurrection, pour être la plus sainte des devoirs, doit être couronnée du succès; que le succès seul absout et justifie ces grands bouleversements d'un ordre public qui a du moins pour lui l'avantage d'une longue possession. Il n'ignore pas que le malheur digne du respect des hommes n'excite souvent que leurs outrages. Il a tout perdu, tout, fors l'honneur; et c'est son dernier bien, le plus précieux de tous, qu'il vient défendre devant vous. Mais l'honneur! magistrats, c'est un mot dont le sens est trop bien gravé dans vos âmes, pour le peser au poids de l'or. M. Bourquin ne nous démentira pas; nous refusons pour lui ce prix du triomphe qu'il attend. Non, point de cet or qui corrompt tout, excepté l'homme armé pour son pays; non, point de cet or qui rachète tout, excepté l'honneur. Après les réparations que le plaignant a déjà obtenues, il ne vous demande plus rien que la sanction solennelle d'un jugement dont la publicité réparatrice poursuivra partout la publicité d'un outrage involontaire.

« Vous serez indulgens pour satisfaire même aux rigueurs du ministère public, aux nobles susceptibilités de l'offensé, à la position si favorable de l'offenseur. »

Pendant que le Tribunal se retire pour délibérer, MM. Bourquin et Grille se sont rapprochés, et un murmure d'approbation s'élève à la vue de la main de l'offenseur qui repose dans la main de l'offensé.

M. le gérant du *Messenger* a été condamné en 50 fr. d'amende envers l'Etat (minimum de la peine), et aux dépens pour tous dommages-intérêts; plus, à l'insertion du jugement dans son journal, et dans les deux journaux de l'Aube.

M. Grille paraît vivement affecté. En vain M. Bourquin, son défenseur, le ministère public, le Tribunal même et l'auditoire l'ont rassuré par des témoignages d'estime non équivoques, sur l'effet moral de cette condamnation. Il se retire en répétant d'une voix émue: *C'est la première fois! c'est la première fois!*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HÉRISSEAU, juge. — Audience du 6 juin.

Est-ce se rendre coupable d'une soustraction frauduleuse que de prendre entre les mains d'une personne une pièce à l'effigie de Henri V, alors qu'on allègue même lui avoir tenu compte de la valeur? (Oui.)

Le nommé Segnier, cafetier à Sours, l'une des communes de l'arrondissement de Chartres, est un homme dont la moralité est excellente et l'aisance connue; à ce titre il est officier municipal de sa commune et officier de la garde nationale du même pays. Son patriotisme n'est pas moins certain. Se trouvant un des jours du mois de mai dernier à Chartres avec un rentier, ils entrèrent dans le cabaret de la femme N..., ou ils firent une dépense de dix sous que *** payait; la cabaretière lui rendit ce qu'il avait donné de trop; mais en retirant de sa poche plusieurs pièces de monnaie, il distingua une pièce de dix sous en argent à l'effigie de Henri V, roi de France et de Navarre. Segnier lui demanda qu'elle était cette pièce, et sur la réponse de la femme qu'elle en trouvait bien trois francs, qu'il y avait même des personnes qui lui en donneraient beaucoup plus, il lui dit que cette monnaie n'avait pas cours, qu'Henri V n'était pas plus roi de France que lui, et pour que l'envie ne prit pas à cette femme de la mettre en circulation, il la prit et prétend lui avoir donné en échange une autre pièce de même valeur. Cette femme de se récrier au voleur, de menacer d'aller chercher le commissaire, et Segnier d'attendre en riant des menaces. Le commissaire n'arrivant pas, Segnier s'en alla. Que fit la cabaretière? elle porta plainte contre lui comme lui ayant pris une pièce à l'effigie de Henri V, et sur cette plainte, il a été renvoyé à la police correctionnelle sous prévention de vol, conformément à l'art. 401 du Code pénal.

Le prévenu comparait sous cette prévention. Sa contenance exprimait l'impatience de se justifier et l'indignation d'être sous le coup de pareilles poursuites.

La cabaretière entendue, rendit compte des faits comme elle les avait articulés dans sa plainte.

Deux autres témoins entendus ont déposé avoir vu prendre la pièce, mais ne pas avoir vu rendre en échange une pièce de même valeur.

Mais un témoin, entendu à la requête de l'accusé, a positivement rapporté que c'était une pure plaisanterie, et qu'au surplus le prévenu avait rendu une pièce en échange de celle à l'effigie de Henri V.

Un autre témoin, Poulain, huissier, prétend que le prévenu lui a cédé cette pièce pour trente sous et une bouteille de vin; le prévenu nie avoir reçu aucun prix, il n'a donné la pièce que pour lui faire plaisir.

M. Busson, substitut, a soutenu la prévention. Il a considéré que dans les faits de la cause il y avait soustraction frauduleuse dans le sens de la loi.

M. Doublet, avocat du prévenu, s'est étonné d'un procès de cette nature. Il a invoqué la moralité et les antécédents de son client; il a regardé comme une pure plaisanterie ce qui était arrivé, et quand même le débat n'aurait pas révélé la remise à la cabaretière d'une somme égale à la valeur de la pièce, il a soutenu que jamais on ne pourrait voir ici d'intention frauduleuse de s'emparer de la chose d'autrui.

Le Tribunal, après quelque temps de délibéré, a décidé que le prévenu s'était rendu coupable d'une soustraction frauduleuse d'une pièce d'argent au préjudice de la cabaretière. (Le Tribunal n'a pas constaté, on ne sait pourquoi, son effigie), et par application des articles 401 et 463 du Code pénal, le prévenu a été condamné en 5 fr. d'amende et aux frais.

Il y aura appel du prévenu, qui, à la sortie de l'audience, ne pouvait s'expliquer sur cette condamnation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Saintes :
« M. Berryer, avocat à la Cour royale de Paris et membre de la Chambre des députés, a été arrêté à Saintes le 5 de ce mois, se rendant à Aix en Savoie.

« La gravité des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons, le voisinage des mouvemens insurrectionnels qui viennent de se manifester avec tant d'éclat dans les départements de l'Ouest, et plus que tout cela encore le compte rendu par plusieurs journaux d'une visite domiciliaire faite à Paris chez M. Berryer, où l'on aurait saisi des papiers d'une haute importance, avaient déterminé l'autorité à retenir ce personnage influent du parti légitimiste. Une surveillance active, mais pleine des égards dus à son rang, a donc été déployée autour de lui durant vingt-quatre heures; mais des ordres supérieurs étant survenus, il a été permis à M. Berryer de continuer la route qui lui a été tracée. »

— On lit dans *l'Echo de Vézère* :
« Un événement déplorable et entièrement opposé à nos mœurs vient de se passer à Limoges. Deux soldats espagnols, appartenant au dépôt de réfugiés de cette ville, après une vive altercation sur un sujet très léger, se sont rendus hors Limoges, et ont commencé un duel au couteau, dont la suite a été une blessure mortelle qu'un d'eux a reçue. Abandonné par son ennemi et par les spectateurs, Espagnols aussi, qui ne connaissant pas la législation française, craignaient des rigueurs semblables à celles des lois de leur pays, le blessé a été trouvé baigné dans son sang, et on l'a transporté à l'hospice dans un état qui laissait peu d'espoir de lui conserver la vie. La justice informe sur cette affaire. »

— On écrit d'Avranches, le 4 juin :
« Depuis deux jours, un grave événement qui a un rapport direct avec les insurrections des chouans, occupe tous les esprits et donne à réfléchir même aux gens les moins disposés à croire dans le sens de ce qui est arrivé.

« Un ancien séminariste, soldat engagé, dit-on, depuis quelque temps, dans le 50^e de ligne, se trouvait en garnison, avec sa compagnie, au mont Saint-Michel. Cet homme avait toujours boursé pleine, ce dont avaient peine à se rendre compte ses camarades qui, n'ayant pas plus de ressources qu'il n'en possédait lui-même en apparence, étaient toujours mal en finances. Un soldat chargé de la cuisine de la compagnie, l'interrogea, il y a quelques jours, sur la manière dont il s'y prenait pour être ainsi toujours en fonds. — Tu peux y être comme moi, lui dit le détroqué; si tu veux agir comme je te le dirai, tu recevras tous les jours une haute paie. — Pourquoi pas, répond le camarade, mais encore, que faut-il faire? — Tu n'as qu'à mettre cela dans la soupe de la compagnie, lui dit-il en lui donnant un petit paquet, et dès que ce sera fait nous demanderons permission au capitaine, et nous irons à Avranches où je te mettrai en rapport avec des gens qui te paieront bien. — Accepté.

« Le ci-devant séminariste s'est à peine éloigné, que son camarade court trouver son capitaine, lui révèle toute la conversation qu'il vient d'avoir, et à l'appui lui remet le paquet qu'il a reçu (et que l'on a reconnu depuis être un paquet d'arsenic). Non moins prudent que le soldat qui vient de lui faire une telle révélation, le capitaine lui ordonne de faire semblant d'agir comme il est convenu, de venir lui demander une permission et de se mettre en route pour Avranches.

« Ainsi dit, ainsi fait; tous deux viennent ensemble demander la permission, le séminariste bien convaincu que le crime qu'il a provoqué est mis à exécution. Ils partent, mais un sergent et un autre soldat de confiance sont chargés d'épier leurs démarches, et les ont arrêtés au moment qu'ils ont cru convenable.

« On a trouvé, assure-t-on, sur l'ex-séminariste, des papiers qui compromettent très gravement plusieurs individus, et notamment un ecclésiastique de ce pays, et prouvent qu'il était l'instrument des misérables qui ont le triste courage d'exciter à la guerre civile, et faisaient entrer dans leurs combinaisons d'empoisonner toute la garnison du mont Saint-Michel, pour donner la liberté aux malfaiteurs enfermés dans cette maison centrale, et faire ainsi à la légitimité une armée pareille à celle dont le pape s'est servi lui-même à la honte de l'Europe.

« Une instruction se poursuit en ce moment, dont nous espérons pouvoir avant peu faire connaître les résultats. »

PARIS, 9 JUIN.

— Nous avons annoncé d'après le *Nouvelliste*, que la composition des conseils de guerre avait été arrêtée hier et qu'immédiatement ces conseils avaient procédé au dépouillement des dossiers.

Mieux informés aujourd'hui, nous pouvons donner comme certain, qu'à sept heures du soir, aucune communication de pièces ni renvoi de prévenus n'avaient été faits aux deux conseils de guerre permanens actuellement établis dans la première division. Aux termes de l'arrêté du ministre de la guerre, étant seuls investis, pendant la durée de l'état de siège, de la connaissance des crimes et délits spécifiés dans l'instruction ministérielle, il n'y a lieu à composer de nouveaux conseils de guerre.

— Nous avons annoncé hier que M. le ministre de la guerre avait désiré qu'un substitut du procureur du Roi fût placé auprès de chacun des rapporteurs des Conseils des guerres.

MM. Didelot et Desclozeaux ont été chargés de cette mission. M. Desclozeaux a refusé.

— Un grand nombre de personnes se présentent à MM. les rapporteurs, pour obtenir des permis de communiquer avec les individus arrêtés, mais on leur refuse ces permis sous le prétexte (qui, du reste, nous paraît fondé), que n'ayant encore reçu aucune pièce relative à ce procès, et l'instruction n'étant pas commencée, ils ne peuvent autoriser aucune communication.

— A la suite des rapports et des divers renseignements qui sont parvenus sur les événements de la semaine, il a été dressé au ministère de l'intérieur une liste des personnes compromises ou que l'on a cru devoir mettre en état de surveillance.

On donne pour certain qu'il y a en tête de cette liste les noms de sept députés, et, après eux, de plusieurs officiers-supérieurs des armées de l'empire ou de la restauration, et d'un grand nombre d'autres personnes. (*Message*.)

— On annonce que les Conseils de guerre sont établis déjà dans les départemens de la Vendée mis en état de siège, et qu'ils vont avoir à prononcer sur un grand nombre d'affaires qui leur sont déférées.

— MM. Garnier-Pagès, Cabet et Laboussière étaient absents au moment de l'exécution des mandats lancés contre eux.

— L'appel interjeté par M. de Giac du jugement de séparation rendu sur la demande de sa femme, est porté à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Comme l'avoué de M^{me} de Giac se présentait seul : « Il paraît, a dit M. le premier président Séguier, que c'est le mari qui n'avance pas. »

— Une affaire assez délicate a été plaidée entre M. Choulet père et des créanciers de son fils, et quelques imputations assez mal sonnantes ayant été avancées par son avocat contre ces créanciers, M^e Boinvilliers, défenseur de ces derniers, a demandé à y répondre. M. le premier président lui a fait observer que ce n'était pas là le véritable objet du procès. « Mais, a dit M^e Boinvilliers, il importe que de telles assertions, dans une audience publique, soient relevées, etc... »

M. le premier président : Soyez tranquille; elles ne sortiront pas d'ici; la *Gazette des Tribunaux* n'en parlera pas.

— Le sieur Herbel est appelant d'un jugement qui déclare partageables entre lui et ses co-héritiers, par portions égales, des biens qu'il prétend siens exclusivement, comme biens nobles, et cela sans vouloir s'en tenir à la législation moderne, qui ne tolère plus dans les partages la féodale distinction de l'origine des biens. M^e Caubert, avocat des intimés, n'a demandé, pour gagner son procès, que la lecture même de l'acte d'appel, rédigé, à ce qu'il paraît, par le sieur Herbel lui-même.

L'avocat a en effet commencé cette lecture; et, dès les premiers mots, il a paru qu'avec beaucoup de raison Herbel, qui est aujourd'hui en démenche, avait une place à Charenton.

Ainsi, dès l'abord, il se plaint qu'il n'ait pas été appelé en cause, pour fournir, dit-il, *replicationem doli*. Il demande que des témoins viennent déposer de l'importance de la succession, qu'ils prêtent serment sur le corps du Christ.

M. le premier président Séguier interrompt M^e Caubert : « M. l'avocat-général, dit-il, est le grand curateur de tous les fous; et sa curatelle est bien grande. » L'avoué d'Herbel remettra ses pièces à M. l'avocat-général, et l'arrêt sera prononcé dans un mois.

M^e Lobgeois, qui est cet avoué, a rappelé que son client est ce jeune homme que l'on a vu plus d'une fois au Palais, criant : *Justice! justice!* Il va lui être donné un curateur.

— M. Dubarle, substitut au Tribunal de Melun, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Vous êtes des brigands, des scélérats... Vous voulez faire les petits Robespierre... C'est ainsi que Sureau, prévenu de vagabondage, répondait aux juges de la 7^e chambre qui venaient de remettre son affaire à quinzaine, afin de prendre des renseignements sur sa conduite à Lille. Sureau, qui, à ce qu'il paraît, n'aime pas à passer quinze jours en prison sans motif, en a trouvé un tout simple pour y rester six mois de plus. Car c'est ce que lui ont valu, séance tenante, ses outrages au Tribunal.

— La commune de Boulogne a donné dans le schisme de l'abbé Chatel, et chaque jour il arrive que dans cette commune, on naît, on se marie, et on meurt en français. Le mois dernier, M. Heurteaux, un des suppléans de l'abbé Chatel conduisait un enterrement français; à côté de lui, un enterrement latin arrivait, précédé de M. le vicaire Broa. Tout se passa très bien d'abord, et le dominus vobiscum de M. Broa se maria tranquillement avec le Dieu vous bénisse de M. Heurteaux. Mais voilà que deux chatellois, les sieurs Malpeau et Compoint se mirent tout-à-coup à trouver mauvais que les enfans de chœur de M. Broa chantassent amen et non ainsi soit-il... Les prêtres latins sont des gueux, s'écrièrent-ils; il faut les pendre, les mettre à la lanterne... Mais par malheur M. Broa, tout en chantant son latin, comprit fort bien le français de Malpeau et de Compoint, et par suite de la plainte qu'il déposa, ceux-ci ont été traduits aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention d'outrages envers un ministre du culte.

Malpeau a été renvoyé de la plainte, et Compoint condamné à un mois de prison.

— Il y a eu quelques agitations à Caen, et des désordres plus graves à Metz, à l'occasion de la hausse du prix des grains. L'ordre est aujourd'hui complètement rétabli dans ces deux villes. (*Moniteur*.)

— Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier le trait de courage d'un jeune homme de 17 ans, M. Auguste Elie, qui fut blessé en combattant près de son père dans les rangs de la garde nationale (6^e légion). Ce brave jeune homme a succombé hier.

— M. Chollet, chef d'escadron au 6^e dragons, est mort hier, par suite de l'assassinat dont il a été victime. Voici dans quelles circonstances :

Mardi soir, vers six heures, au moment où un escadron du 6^e dragons, commandé par M. Chollet, débouchait sur la place de l'Arsenal, cet officier se trouva séparé de son détachement, et fut entouré par une trentaine de misérables armés de bâtons, sabres, fusils, etc., et qui se mirent à crier avec rage : *A l'eau! à l'eau!* M. Chollet leva alors son sabre, et, s'adressant à ces furieux, leur dit : « Je suis un vieux soldat de Wagram; y en a-t-il un de vous qui serait capable de me jeter à l'eau? » Ce langage produisit de l'effet sur ces furieux, qui firent quelques pas en arrière; mais au moment où M. Chollet allait rejoindre sa troupe, il reçut un coup de pistolet qui le renversa de son cheval.

— Aujourd'hui encore un grand nombre de gardes nationaux qui ont succombé à leurs blessures, ont été conduits au champ du repos par leurs frères d'armes. Nous en avons vu plusieurs qui ont été déposés dans les fosses communes; nous pensons que le conseil municipal n'hésitera pas à accorder aux familles malheureuses une fosse séparée. Que ces braves citoyens aient au moins une pierre sur laquelle on puisse lire : *Mort pour son pays!*

— Par ordonnance du 30 mai, M. Eugène Auboin, de Luzarches, a été nommé avoué au Mans, en remplacement de M. Gabiolle, démissionnaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,

Rue Montmartre, n^o 174.

Vente sur licitation, par suite de liquidation de société, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

1^o Des FORGES ET USINES DE BAIGORRY, HAUTS FOURNEAUX, Fours, Halles à Charbons, Maisons et Bâtimens d'habitation et d'exploitation, Terres, Prés, Jardins, Cours d'Eau, circonstances et dépendances; 2^o de tous les objets, outils et ustensiles servant à l'exploitation des Usines et qui sont immeubles par destination; 3^o des droits soit actuels, soit éventuels, résultant des concessions faites par ordonnances royales pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, existant dans la vallée de Baigorry; 4^o et des droits d'affouages concédés pour 99 ans par les communes de la vallée sur leurs bois; le tout situé commune de la Fonderie et de Saint-Etienne de Baigorry, canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.

Ces établissemens, complètement montés d'après les nouveaux procédés, garnis de nombreux approvisionnemens et en pleine activité, sont renommés pour la qualité de leurs fers les meilleurs de France. Les affouages en sont assurés; ils présentent outre leurs minerais de fer les plus grands avantages pour l'exploitation des mines d'argent, de cuivre et de plomb qui déjà ont enrichi les anciens concessionnaires.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 23 juin 1832;

L'adjudication définitive le 18 août 1832. Estimation servant de première enchère, 318,000 fr. S'adresser pour visiter les établissemens, aux régisseurs des Usines; Et pour les renseignements et condition de la vente, à M. Lemoine de Gatigny, liquidateur de la Société de Baigorry, rue Hillerin-Bertin, n^o 4; audit M^e Leblant, poursuivant; A M^e Picot, rue du Gros-Chenet, n. 8; Denormandie, rue du Sentier, n. 14; Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, n. 3; Morand Guyot, rue du Sentier, n. 9; Jacquet, rue Montmartre, n. 159.

Adjudication sur licitation à l'audience des criées de la Seine, des CHATEAU, parc, fermes et bois composés de terre de Moussy-le-Vieux, canton de Dammarin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 juin prochain. Ce domaine sera vendu en cinq lots composés :

- Le 1^{er} lot, du château, du parc et de ses dépendances, 193,000 fr.
Le 2^e lot, de la ferme dite du château, et des terres qui en dépendent, louées, francs d'impôts, 24,150 fr. outre des réserves importantes, ce lot estimé 549,600 fr.
Le 3^e lot, de terres et prés séparés de la ferme principale, et loués, francs d'impôts, 7344 fr., et en outre des réserves, ce lot estimé 179,000 fr.
Le 4^e lot, de terres et prés affermés à divers, estimé 27,000 fr.
Et le 5^e lot, du bois de Moussy, estimé 111,000 fr.

Total des estimations du domaine 1,059,600 fr. Les 1^{er}, 2^e et 5^e lots pourront être réunis à la demande des adjudicataires. Ce domaine, tout de rapport, est dans un excellent pays, à huit lieues de Paris seulement, tout est dans le meilleur état. S'ad. au château de Moussy pour voir le domaine, et pour les renseignements sur la vente à M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, n^o 14; et à M^e PEAN DE SAINT-GILES, notaire, quai Malaquais, n^o 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAISON à louer en totalité rue Notre-Dame-des-Vertoires, n. 4. Depuis trente ans cette maison est louée en garni. — S'adresser à M^e Colmet de Santerre, avoué, rue de Rosiers, n. 17, et à ladite maison.

CLASSE DE 1831. assurance

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE

Par M. CHASTAINGT aîné, rue de l'Arbre-Sec, n^o 22, CI-DEVANT RUE DU ROULE, n^o 5;

Connue depuis six ans sous la raison CHASTAINGT et C^o cette maison qui est représentée par un grand nombre de notaires, n'exige aucun dépôt de fonds, et accorde les plus grandes facilités pour le paiement des assurances versées seulement lorsqu'elle a rempli toutes ses obligations. (Ne pas la confondre avec l'établissement sous le même nom, rue Montmartre.)

ON S'ASSURE EN L'ETUDE DE M^e :

COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n^o 574; GUYOT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 83; Et chez M. CHASTAINGT aîné, à l'adresse ci-dessus.

CLASSE 1831.

BOULEVARD MONTMARTRE, N^o 10.

MM. MUSSET aîné, SOLIER et C^o, appellent de nouveau l'attention publique sur les moyens qu'ils offrent d'assurer les jeunes gens de la CLASSE DE 1831, contre les chances du recrutement. Les conditions de l'assurance, cette année, sont tellement douces qu'elles se trouvent à la portée de toutes les bourses. Le tirage des jeunes gens est fixé par l'ordonnance royale au 27 JUIN PROCHAIN.

AVIS ESSENTIEL.

Les personnes tourmentées par la constipation et autres dérangemens des organes de la digestion, usent avec avantage du SIROP LAXATIF de miel de Provence, composé par M. A. BENAS, fabricant breveté, rue Pavée-St.-Sauveur, n^o 8. (Voir le Prospectus.)

Dépôts, chez M. PAQUIN, négociant, passage des Panoramas, 44 et 45; M^{me} BERTHELMY, sage-femme, rue du Four-St.-Germain, n^o 40; GIRAUD, fabricant de chocolat, rue Neuve-St.-Roch, n^o 8.

COURSE DE PARIS, DU 9 JUIN.

Table with columns: 4 TRAKE, 1^{er} course, 2^e course, 3^e course, 4^e course, 5^e course. Rows include: 5 oyo au comptant, 1^{er} Fin courant, Emp 1831 au comptant, 1^{er} Fin courant, 3 oyo au comptant (coup. détaché), 1^{er} Fin courant (ld.), Rente de Nap. au comptant, 1^{er} Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, 1^{er} Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 11 juin 1832. GENTHON et femme, fabr. d'huiles. Clôt., 11. MOTARD et femme, épiciers. Rem. à huit, 3. BILLET-MASSY, fabric. de pain d'épices. Remplacem. de Syndic. 3 1/2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: juin, heure. Rows include: MOINEAU, M^e de vins, le 12 9. MOULEAU, ancien limonadier, le 12 2. BRISSARD, M^e bonnetier, le 13 3. MOUROULT, le 14 11. GRANGERET, coutelier, le 12 9. BERNAGE, distillateur, le 14 3. ESNAULT et femme, le 19 11. REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires, le 20 11. DEBEAUMONT, agent de change, le 20 11. KUHN, peintre-vitrier, le 20 1.

OUVERTURE DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal, du 5 juin, homologatif de l'avis de M. le juge-commissaire, l'ouverture de la faillite du sieur Blaise CANQUÉ, serrurier-mécanicien, aux Batignolles-Monceaux (Seine), fixée provisoirement au 20 décembre 1831, a été reportée au 30 novembre 1831, époque de la retraite du débiteur et de la fermeture de son établissement.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 8 juin 1832.

FLECHEL, chapelier, rue Verdelet, 6. — Juge-commissaire, M. Beau aîné; agent, M. Robert Multien, rue Chabannais.

MASSON, M^e de vins-traiteur, rue du Figuier, 13. Juge-commiss. M. Barbé; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

CHANGEMENT DE GÉRANT. Par acte notarié du 1^{er} juin 1832, par suite de la démission du sieur Jean-Jacques-Louis HOLKER, manufacturier, à la Folie, commune de Nanterre, près Paris, ex-gérant responsable de la société entre lui et les sieurs Antoine POISAT, oncle, négociant à Paris, Michel-Benoît POISAT, neveu, allié à Paris, et Philippe GROUVELLE, ingénieur civil à Paris, les deux derniers commanditaires,

le sieur Poisat oncle reste seul gérant de la société ayant pour objet l'exploitation de la fabrication de produits chimiques dite la Folie.

DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 4 juin 1832, et par l'arrivée de son terme, a été dissoute la société FERDINAND COUSTELLIER et C^o pour le commerce d'éventails, à Paris et à Valence (Espagne), d'entre les sieurs Thibault FOLLEY aîné, propriétaire, à Paris, et Ferdinand COUSTELLIER, fabricant d'éventails, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 32; liquidateurs : le sieur Folley aîné, propriétaire de la maison de Paris, et le sieur Coustellier pour Valence.